

GE_GERICHTE ATAS/277/2010 vom 2. Oktober 2008

GE Cour de justice, 2008-10-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_277_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/277/2010 du 2 octobre 2008

IT: GE_GERICHTE ATAS/277/2010 del 2 ottobre 2008

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal cantonal des assurances sociales statue en instance unique conformément à l'art. 22 de la loi fédérale sur les allocations familiales du 24 mars 2006 (LAFam ; RS 836.2) en matière d'allocations familiales fédérales et conformément à l'art. 56 V al. 2 let. e LOJ en matière d'allocations familiales cantonales (loi sur les allocations familiales du 1er mars 1996 - LAF; RS J 5 10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La LPGA est entrée en vigueur le 1er janvier 2003, entraînant la modification de nombreuses dispositions légales dans le régime des assurances sociales. Elle s'applique aux allocations familiales à moins que la LAFam n'y déroge expressément (art. 1 LAFam). Elle s'applique également aux prestations cantonales dans la mesure où la loi cantonale y renvoie (art. 2B let. b LAF).

A/4513/2009 - 4/5 -

E. 3

Le recourant a saisi le Tribunal de céans en se plaignant notamment d'un déni de justice.

E. 4

Conformément à l'art. 56 al. 1 LPGA, les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à recours. Un recours peut aussi être formé lorsque l'assureur, malgré la demande de l'intéressé, ne rend pas de décision ou de décision sur opposition (art. 56 al. 2 LPGA). En l'occurrence, il s'avère qu'en date du 14 septembre 2009, l'intéressé a formé opposition au courrier du 12 août 2009, que les deux parties considèrent, à juste titre, comme étant une décision. Par pli du 30 novembre 2009, l'intéressé a requis de l'intimé la notification d'une décision sur opposition. Le Tribunal de céans constate que l'intimée n'a cependant jamais rendu de décision sur opposition. On ne saurait en effet considérer le courrier établi par le conseil de l'intimée le 11 novembre 2009 comme valant décision sur opposition. Il s'ensuit que le recours doit être déclaré recevable.

E. 5

Selon l'art. 52 al. 2 LPGA, les décisions sur opposition doivent être rendues dans un délai approprié. Elles sont motivées et indiquent les voies de recours. En dépit de l'opposition du recourant du 14 septembre 2009 et de sa requête du 30 novembre 2009, l'intimée n'a pas rendu de décision sur opposition. Par l'intermédiaire de son conseil, elle a informé le recourant qu'elle ne reviendrait pas sur sa décision du 12 août 2009 (courrier du 11 novembre 2009), puis que la décision précitée était entrée en force (courrier du 11 décembre 2009). Le Tribunal de céans constate qu'en refusant de rendre une décision sur opposition, l'intimée commet clairement un déni de justice, au sens de l'art. 56 al. 2 LPGA. Cela étant,

l'autorité saisie d'un recours pour déni de justice ne saurait se substituer à l'autorité précédente pour statuer au fond. Elle ne peut qu'inviter l'autorité concernée à statuer à bref délai (ATFA du 27 mars 2006, cause U 23/05, consid. 6). Il convient en conséquence d'ordonner à l'intimée de rendre, dans les meilleurs délais, une décision sur opposition formelle susceptible de recours.

E. 6

En conclusion, le recours sera partiellement admis et l'intimée invitée à rendre une décision. Le recourant, obtenant gain de cause, a droit à une indemnité à titre de participation à ses frais et dépens fixés en l'espèce à 800 fr. (art. 61 let. g LPGA ; art. 89H al. 3 loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 [LPA ; RS E 5 10]).

A/4513/2009 - 5/5 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.